



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le six juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-VINCENT-DES-LANDES**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Anthony DEVALET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal mardi 23 juin 2026

Présents :

- | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| • ¹ M. Anthony DEVALET | ☒ | • ⁸ Mme Maryline LEMESLE | ☒ | • ¹⁵ M. David DENIEUL | ☐ |
| • ² Mme Karine LEROUX | ☒ | • ⁹ M. Nicolas SIMON | ☐ | • ¹⁶ Mme Emmeline BOUCHET | ☒ |
| • ³ M. Bertrand RIOCHET | ☒ | • ¹⁰ M. Gérald LEFEUVRE | ☒ | • ¹⁷ M. Dimitri ADVENARD | ☐ |
| • ⁴ Mme Isabelle BOUCHET | ☒ | • ¹¹ M. Anthony BOMME | ☐ | • ¹⁸ M. Clément RABU | ☒ |
| • ⁵ M. Stéphane ARAGON | ☒ | • ¹² M. Anthony SIEBENHUNER | ☒ | • ¹⁹ Mme Perrine LE BOUEDEC | ☒ |
| • ⁶ Mme Prisca CHARPANTIER | ☒ | • ¹³ Mme Aminata KEITA | ☐ | | |
| • ⁷ Mme Martine DENIEUL | ☒ | • ¹⁴ Mme Emilie COCANDEAU | ☒ | | |

Secrétaire de séance : M. Stéphane ARAGON

Excusés : M. Dimitri ADVENARD, M. David DENIEUL, Mme Aminata KEITA, M. Anthony BOMME, M. Nicolas SIMON

Pouvoir : M. Nicolas SIMON donne pouvoir à M. Anthony DEVALET
M. Anthony BOMME donne pouvoir à Mme Karine LEROUX

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} juin 2026.

Monsieur le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de séance du 1^{er} juin 2026

INTERVENTION de la société « mon Village » pour démonstration de l'application de communication auprès des habitants et associations.

2026-66 – Projet Participatif Citoyens

Exposé

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Considérant la volonté de la commune de renforcer l'implication des citoyens dans la vie locale et de favoriser la co-construction de projets d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de définir un cadre clair et transparent pour la mise en œuvre d'un budget participatif ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'instituer un projet participatif pour l'année 2026, permettant aux habitants de proposer et de voter pour des projets d'investissement répondant aux besoins du territoire.
- Fixe l'enveloppe globale du budget participatif à 5 000 € (cinq mille euros), répartie en deux projets lauréats d'un montant maximal de 2 500 € chacun, inscrits au budget de la commune.
- Approuve le règlement du budget participatif annexé à la présente délibération, qui précise :
 - Les critères d'éligibilité des projets (compétence communale, absence de dépenses de fonctionnement, coût maximal par projet, etc.) ;
 - Les modalités de dépôt des projets (période, supports numériques et physiques) ;
 - Le processus d'instruction par les services municipaux et le comité de suivi ;
 - Les règles de vote (modalités, pondération, durée) ;
 - Le calendrier de mise en œuvre.
- Décide de constituer un comité de suivi composé :
 - De 6 élus membres de la commission ;
 - De 2 agents municipaux référents (Voirie et Bâtiments.) ;
 - Ce comité sera chargé d'analyser la recevabilité des projets et d'accompagner leur mise en œuvre.
- Arrête le calendrier suivant pour l'édition 2026 :
 - Dépôt des projets : avant le 12 octobre 2026 ;
 - Instruction par les services : 13 octobre au 13 novembre 2026 ;
 - Annonce des lauréats : Janvier 2027 ;
 - Réalisation des projets : année 2027.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2027 pour la réalisation des projets lauréats. Rendre compte annuellement au Conseil municipal de l'avancement des projets ;
- Autorise M. le Maire ou Mme la première Adjointe à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, y compris les conventions avec les porteurs de projets si nécessaire.

Vote à main levée 16 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

2026-67 – Fixation du prix du repas du restaurant scolaire 2026-2027

Exposé

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires, conformément à l'article R531-52 du Code de l'Éducation.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le coût de revient d'un repas fourni par la commune de Saint-Vincent des Landes pour l'année 2025-2026 s'élève à 8.74 € et est facturé aux parents 4,40 Euros.

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, les charges inhérentes au bâtiment (eau, électricité, analyses bactériologiques,). Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

Monsieur le Maire propose de fixer, et de préciser, pour l'année scolaire 2026-2027, les tarifs des repas servis dans la cantine pour les élèves, et le personnel de service.

Coût d'un repas au restaurant scolaire	Tarifs 2025-2026	Tarifs 2026-2027
Elémentaire – Maternelle	4.40 €	4.50 €
Enfant bénéficiant d'un Protocole Accueil Individualisé (PAI) avec apport de repas	1.50 €	1.60 €
Personnel de Service	5.40 €	5.50 €

Les tarifs seront majorés en cas de non inscription sur le portail famille à hauteur de 50 %.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des repas comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2026-2027,
- **PRECISE** que la tarification des repas entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Vote à main levée 16 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

2026-68 – Recrutement en cas d'absence du personnel

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
 - congé de longue maladie ;
 - congé de longue durée ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - congé de maternité ou pour adoption ;
 - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour VAE ;
 - congé pour bilan de compétence ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décision

- Autorise *monsieur le Maire* à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote à main levée 16 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

2026-69 – Recours à des vacataires

Exposé

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Accompagnement et surveillance des enfants sur le temps scolaire et périscolaire.
- Entretien des locaux des bâtiments communaux et remplacement des agents en arrêts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
sur la base d'un taux horaire de 110 % du smic brut.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote à main levée 16 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

2026-70 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé

Le rapport annuel de l'année 2025, établi par la SAUR, délégataire du service d'assainissement collectif ainsi que le rapport annuel 2025 réalisé par le service administratif de la commune, doivent être présentés en Conseil Municipal.

Décision

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement Collectif de la commune de Saint Vincent des Landes.

Questions et informations diverses

- Inauguration de la Boulangerie le vendredi 25 septembre 2026 à 11h00.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

Le Maire

le Secrétaire de Séance

PV de conseil municipal du 6 juillet 2026.

Registre des délibérations du conseil municipal du lundi 6 juillet 2026.

2026-66	Projet Participatif	06/07/2026
2026-67	Fixation du prix du repas de cantine 2026-2027	06/07/2026
2026-68	Recrutement en cas d'absence du personnel	06/07/2026
2026-69	Recours à des vacataires	06/07/2026
2026-70	Rapport SAUR 2025	06/07/2026